

A PROPOS DES OPEX

Jacques Aben

Professeur des Universités
Directeur général de l'enseignement universitaire de l'Ecole de l'air

L'acronyme OPEX, pour « opération extérieure » est sans doute récent - comme son homologue OPINT d'ailleurs - mais la réalité qu'il recouvre est présente depuis toujours dans l'histoire militaire de toutes les grandes puissances... et de quelques autres. La projection de forces et, si nécessaire, de puissance¹ a toujours été un instrument de la politique étrangère des Etats. Ce n'est jamais qu'un euphémisme du fameux « la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens »². Sa manifestation la plus caricaturale se trouve sans doute dans ce que les historiens ont appelé la « politique de la canonnière » en souvenir du blocus imposé par la flotte britannique au royaume de Grèce en 1847, pour défendre les intérêts d'un simple sujet de la reine Victoria.

Toutefois les temps ont un peu changé et aujourd'hui le *jus ad bellum*, rendu opérant par la Charte des Nations Unies, est théoriquement venu encadrer ces pratiques. Cela ne veut pas dire qu'un Etat ne peut jamais plus se lancer dans une aventure militaire mais que n'importe quel Etat ne le peut plus. Seuls les très grands peuvent lancer des opérations extérieures sans la couverture juridique d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, prise au titre des chapitres 6 ou 7 de la Charte. Il est tout de même bon de rappeler que ce même Conseil a peine en 1982 à caractériser l'opération argentine aux Falklands comme agression, mais qu'il n'a pas pour autant condamné l'opération britannique de reprise de ces îles. De même le Conseil n'a ni autorisé ni condamné le bombardement de l'OTAN par la Serbie en 1999, tout en le justifiant a posteriori implicitement par sa résolution 1244.

Les Nations Unies ont néanmoins fait plus qu'autoriser l'emploi de la force par l'article 42 de la Charte. Leur sixième Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali, en a édicté une nomenclature idoine dans son Agenda pour la paix³ : prévention des conflits, rétablissement ou maintien de la paix. Dans tous ces cas, il est possible ou nécessaire de déployer un corps expéditionnaire qui s'interposerait entre les belligérants mais ne pourrait user de la force qu'en cas de légitime défense, élargie éventuellement aux civils placés sous sa garde. C'est sans doute à cette grande modération, sinon timidité, de l'ONU que l'on doit ses tragiques échecs en Bosnie-Herzégovine, notamment à Srebrenica, et au Rwanda.

Le problème résulte de cet autre fondement de la doctrine des Nations Unies qui sacralise la souveraineté des Etats. C'est ainsi que dans l'Agenda la projection de forces n'était prévue qu'avec l'assentiment des parties en présence. Pourtant dès le début du 17^{ème} siècle, Hugo Grotius légitimait le droit, voire le devoir, d'ingérence : « Si, néanmoins, le pire advenait, si un Busiris, un Phalaris ou un Diomède de Thrace devait infliger à ses sujets un traitement que nul n'a le droit d'infliger, alors l'exercice du droit [d'ingérence] reconnu à la société humaine ne pourrait être empêché »⁴

¹ La première consiste à envoyer un corps expéditionnaire là où l'on veut intervenir ; la seconde est l'usage effectif de celui-ci pour des missions de guerre. »

² « *Der Krieg ist eine bloße Fortsetzung der Politik mit anderen Mitteln* », Carl von Clausewitz, *Vom Kriege*, Dümmlers Verlag, Berlin, 1832, livre 1er, chapitre 1er, paragraphe 24 (www.clausewitz.com).

³ Nations Unies, 17 juin 1992.

⁴ *De Jure Belli ac Pacis* 1625, p.584 - www.archive.org.

C'est peut être pour cela qu'une autre catégorie d'intervention est revenue en grâce, celle visant à *imposer* la paix, en application de l'article 42 de la Charte : « *[Le Conseil] peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* ». Revenue seulement, car c'est en 1950, à propos de la Corée qu'a été mise en œuvre la première opération extérieure de ce type. Mais il aura fallu attendre 1991, au Koweït, face à un casus belli flagrant, pour qu'une nouvelle opération d'imposition de la paix soit lancée. L'autre exemple célèbre, bien que peu probant, fut celui de la Somalie (UNITAF et ONUSOM II). Depuis lors, les seules opérations d'imposition de la paix ayant vu le jour l'ont été par la volonté de coalitions ad hoc, ayant obtenu l'aval du Conseil de sécurité, comme en Afghanistan en 2001, ou ne l'ayant pas obtenu : Kosovo en 1999 et bien sûr Irak en 2003.

La France a une vieille tradition d'opérations extérieures. Même au temps où la guerre froide les rendait improbables elle n'a pas hésité à mener, elle aussi, une politique de la canonnière, comme à Port Saïd en 1956 ou à Kolwezi en 1978. C'est surtout l'Afrique occidentale, anciennement française, qui a été le théâtre de ses interventions, au moins dans les années 60 à 90. Depuis lors, la politique française a été, au nom de son rang dans le monde, de participer à la plupart des opérations menées par la communauté internationale : Koweït ; Cambodge ; Liban ; Bosnie-Herzégovine ; Kosovo ; Timor occidental ; Congo ; Haïti... Cette nouvelle posture avait d'ailleurs été consacrée par le Livre blanc sur la défense de 1994, avec le concept d'« action ». Celui sur la défense et la sécurité nationale de 2008 parle de l'« intervention à l'extérieur », comme facteur dimensionnant des forces françaises. En février 2010, 9500 militaires français étaient déployés dans le cadre de 13 opérations.

